

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : .Résidence Saint-Vincent

Adresse : 155 Rue de Bayemont 6040 Jumet

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la **Région wallonne: MR-MRS : 152.011.543**

BCE : 0465 771 630 DEXIA : BE42 0682 3336 5354

Identification des gestionnaires

Dénomination: Mr et Mme DELVIGNE

Adresse: 155 Rue de Bayemont 6040 Jumet

Identification du directeur

Nom et prénom: Mme Sylvie DELVIGNE

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 et 1457 ;

et, le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 13 et 20 heures¹ et ce, tous les jours, y compris les week-end et jours fériés.

Les visites ne sont pas autorisées le matin. (sauf accord spécial de la direction)

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§ 1er. Le projet de vie institutionnel

Un projet de vie institutionnel est établi par l'établissement; il vise à répondre aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et de maintenir leur autonomie et comprend au moins les dispositions relatives

1° A l'**accueil des résidents** prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Au **séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° A l'**organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° A l'**organisation du travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° A la **participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

¹ Au moins 3 heures l'après-midi et 1 heure après 18 heures.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

§ 2 Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre):
Le deuxième mardi des mois de mars, juin, septembre et décembre.
Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Il donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Un débat est prévu à chaque rencontre, il est animé par le médecin coordinateur. Les sujets abordés sont choisis par les participants.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Une invitation à ce conseil reprenant le rapport du dernier conseil est également envoyée aux familles avec la facture du mois qui précède la date de rencontre.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

Le parc autour de l'établissement appartient à l'établissement et est accessible aux résidents et à leurs familles.

Il est strictement interdit de dégrader le matériel mis à disposition (bancs, chaises, tonnelle, parasol, ...) et de cueillir les nombreuses fleurs qui poussent pour le bonheur visuel et olfactif de tous.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident dans le parc.

Les enfants sont les bienvenus dans le parc et dans l'établissement. Cependant, ils ne doivent pas être laissés seuls. Il leur est interdit de courir dans les couloirs et d'entrer dans les chambres sans autorisation.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas est affiché à l'endroit suivant : tableau d'affichage

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

Il est demandé aux visiteurs de ne pas se présenter ni rester dans la salle à manger durant les heures de repas afin de ne pas entraver le travail du personnel soignant. (sauf accord spécial de la direction)

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

Pour une question d'hygiène, la lessive à la main en chambre avec séchage sur le radiateur est interdite.

§ 6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

§ 7. L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres mais également à l'extérieur.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits:

- appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux;
- couvertures et coussins chauffants.
- machine à café
- chauffe-eau.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière : une autorisation écrite de la direction pour toute utilisation est obligatoire.

Seuls les appareils de télévision à écran plat sont autorisés au sein de l'établissement.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu dans le parc à un visiteur et/ou ses enfants lors de visites.

Article 5. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier et de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 5. bis Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 6. L'activité médicale

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement; ils auront accès à l'établissement entre 08 et 12 heures (matin) et, entre 13 et 19 heures (après-midi), sauf cas d'urgence.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toute précaution visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses sera prise par le gestionnaire.

Article 7. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées à la direction. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées à l'endroit suivant: tableau d'affichage

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ
Agence pour une Vie de Qualité
Branche Bien-être et Santé
Direction des Aînés
Rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi

Tél : 071/ 33 75 41

Monsieur le Bourgmestre de Charleroi

Adresse: Hôtel de Ville de Charleroi, Place Charles 2 à 6000 Charleroi
N° téléphone: 071/86.00.00
071/86.11.59

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800 30 330.

Article 8. Dispositions diverses

Article 9. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du gestionnaire

Dénomination de l'établissement : Résidence Saint-Vincent

Adresse : 155 Rue de Bayemont 6040 Jumet

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la Région wallonne: MR : 152.011.543

MRS : S/1337

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce document doit être conservé dans le dossier individuel du résident

Je soussigné(e)

résident de *Résidence Saint-Vincent 155 Rue de Bayemont à 6040 Jumet*

Je soussigné(e)

représentant de

Adresse :

Téléphone :

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement:

.

Fait à Jumet le

Signature du résident et/ou de son représentant

BCE : 0465 771 630

DEXIA : BE42 0682 3336 5354